

ARRÊTE

Article 1er : Le samedi 10 octobre 2026 de 00h à 24h, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club d'Angers SCO ou se comportant comme tel, de circuler ou de stationner sur la voie publique dans les périmètres délimités par les rues et avenues définies ci-après :

a. Périmètre autour du stade Francis Le Blé, délimité par les rues et avenues définies ci-après (sens anti-horaire) :

Place de Strasbourg, rue de Valmy, rue de la Duchesse Anne, rue Dixmude, route de Quimper, rue Charles Filiger, rue du Bot, rue de Porspoder, rue du Guilvinec, rue de Paris, et sur les dites voies elles-mêmes,

b. Secteurs en ville de Brest :

Rue Victor Hugo de la rue Yves Collet à la rue de la République, rue de la 2^e DB de la rue Jean-Jaurès à la rue Branda, rue Branda de la rue Victor Hugo à la rue Comtesse de Carbonnières, bas de la rue de Siam dont emprises autour des voies de tramway et terrasses des bars-restaurants du pont de Recouvrance jusqu'à la rue Ducoëdic, quai Tabarly, quai de la Douane, rue Jean-Marie Le Bris de la rue Blaveau à la rue du Commandant Malbert, parking de la salle de spectacle ARENA, rues du 19 mars 1962 et boulevard de Plymouth, place Guérin et rues adjacentes, rue Bugeaud, rue Massillon, rue Navarin ; square Laennec/parking de Kerfautras, et rues adjacentes, rue Kerfautras, rue Jules Ferry de la rue Jean-Jaurès à la rue Massillon,

Parking du centre commercial Phare d'Europe, rue de la Villeneuve, rue de Gouesnou, rue de Ker Héol, rue Commandant Natalini, rue Pen Ar Créach, rue St Jean, square Delalande, square Joël Le Moigne, rue Dr Brenugat, square Madeleine Savary, square Régine Tanneau, rue François Fourquat, rue Jean Marc, rue Eugène Louis Varlin, rue Léon Nardon, rue Albert Einstein, rue Jules Lullien, rue d'Audierne, rue de Mogueriec, rue du Tinduff, rue de Portsall, rue de Loctudy, rue de Roscoff, rue de Concarneau, rue de Lauberlach, rue de Landévennec, , rue de Penmarch, rue de l'Aber Wrach, square de Camaret, square de Morgat, rue de Porspoder

c. Secteurs Port de Plaisance du Moulin Blanc :

rue de Palaren, rue Eugène Berest, rue Bernard Moitessier, promenade piétonne, rue du Moulin Blanc, rue de Kerbriant, rue Peter Blake, rue Alain Colas, rue des Albatros, rue des Mouettes, rue des Baleines, rue des Belougas, rue des Guillemots, rue des Fulmars, rue des Sternes, rue des Orques, rue Petrels. Route du vieux Saint-Marc, plage du Moulin Blanc et port de plaisance

d. Commune de Le Relecq-Kerhuon :
boulevard Léopold Maissin, rue de Palaren, plage du Moulin Blanc

Article 2 : Le samedi 10 octobre 2026 de 00h à 24h, l'accès aux périmètres définis à l'article 1 est interdit à tout véhicule et à toute personne transportant des matériaux dangereux (fusée de signalisation, artifices, fumigènes...) ou pouvant être déversés sur la voie publique ou susceptibles d'être utilisés comme projectiles.

Article 3 : Les services de la Ville de Brest sont requis pour installer les barrières Vauban sur les espaces privés en limite de la voirie publique, dans le cadre du plan de sécurisation renforcé du nord du stade Francis Le Blé, défini par M. le commissaire commandant la circonscription de police nationale de Brest :

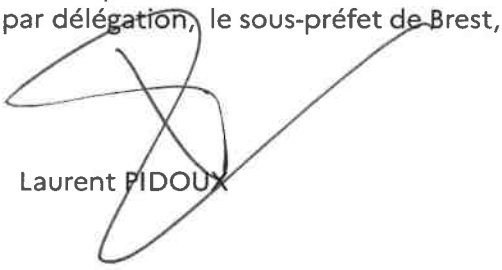
- rue du Guilvinec à proximité de la rue de Moguériec, sur la bande de pelouse,
- au croisement Roscoff/Guilvinec, sur la bande de pelouse,
- rue du Guilvinec à proximité de la rue de l'Aber Wrach, sur les places de stationnement privées,
- rue de Loctudy, sur les places de stationnement en pignon du 1

Article 4 : Le maire de BREST, le sous-préfet de BREST, le directeur interdépartemental de la police nationale et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché en mairie de Brest et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Brest et aux clubs de football du Stade Brestois 29 et du club d'Angers SCO.

Fait à Brest, le 07 octobre 2026,

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Brest,

Laurent PIDOUX



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois, d'un recours :

- gracieux adressé à M. le préfet du Finistère,
- hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté,
- contentieux, devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel, exercé dans un délai de deux mois à compter de la présente publication, ne suspend pas l'exécution de la décision contestée